Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00216
DATE DE LA DÉCISION	:	20081126
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	6-Q-330392-108-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	Q08-04714-3
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

9104-8983 Québec inc.
NIR : R-034037-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande du 25 novembre 2008 de 9104-8983 Québec inc. à l'effet de lui permettre de transférer à 9028-1734 Québec inc. un véhicule lourd.

[2] Ce véhicule lourd, dont la plaque d'immatriculation est L380267, est un SUBD et porte le numéro de série 4V4NC9TKX7N451341.

[3] 9104-8983 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission QCRC08-00118 du 17 juillet 2008 laquelle modifiait la cote «satisfaisant» de 9104-8983 Québec inc. pour la cote «insatisfaisant».

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9104-8983 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires de 9104-8983 Québec inc. et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à 9104-8983 Québec inc.

CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9104-8983 Québec inc. de transférer à 9028-1734 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

SUBD portant le numéro de série 4V4NC9TKX7N451341 dont la plaque d'immatriculation est L380267.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission